La garde-à-vue et l'audition libre

Chers amis et collègues MNS, lors d'une noyade ou d'un événement grave pouvant engager la responsabilité pénale du maître nageur, celui-ci sera auditionné par les services de police ou de gendarmerie. C'est ce que l'on nomme l'enquête préliminaire.



Le MNS sera soit auditionné librement, c'est-à-dire qu'il peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie, soit être gardé-à-vue.

Dans cette dernière hypothèse, il sera menotté puis encellulé dans une geôle, peu confortable, on lui aura retiré préalablement ses lacets de chaussure et tout objet pouvant lui permettre de se mutiler ou d'attenter à ses jours pendant la garde-à-vue.

Les services de l'état recueilleront tous les objets en sa possession, montre, bijoux, porte feuille etc. et conservés dans ce que l'on nomme la fouille, puis restitués à la fin de la procédure sauf si ces objets prennent le statut de pièces à conviction à placer sous scellés pour les besoin de l'instruction à venir.

A ce stade ni le MNS mis en cause ni son avocat n'ont accès au dossier.

Bien des avocats déplorent cette situation et invoquent une violation du procès équitable au sens de l'article 6-1 de la Cour européenne des droits de l'homme. Paradoxalement la garde-à-vue qui est stressante, présente un véritable avantage sur l'audition libre c'est la présence de l'avocat qui est une garantie fondamentale.

Le MNS peut demander la présence de son avocat en audition libre mais ce n'est pas un droit, généralement on lui refuse cette possibilité.

Il ne reste alors qu'au mis en cause la possibilité de garder le silence, on le menacera peut-être de le placer en garde-à-vue et alors...? Chiche...!

L'inconvénient majeur de la garde-àvue est la privation de liberté qui peut durer 24 heures et peut être exceptionnellement prolongée à 48 heures.

Le MNS gardé à vue peut faire valoir son droit à être examiné par un médecin, faire prévenir un proche et son employeur.

Et évidemment le MNS peut faire valoir son droit essentiel et inexpugnable d'être assisté dès le début de la procédure par un avocat désigné d'office dans le cadre d'une permanence organisée par le barreau.

L'avocat dispose de 2 heures pour se présenter à l'OPJ.

Celui-ci, auxiliaire de justice, sera rémunéré par l'Etat, son intervention sera donc gratuite sauf si le MNS gardé-à-vue choisit précisément et nominativement un avocat.

Dans l'intérêt de sa cause, le MNS gardé à vue, malgré les pressions, peut et doit disposer du droit de se tenir au silence dans l'attente de l'avocat, notamment si celui-ci ne peut venir dans le délai des deux heures.

Le MNS gardé à vue va s'entretenir seul avec son avocat pendant 30 minutes dans un local prévu à et effet.

Ces 30 minutes primordiales vont permettre au MNS gardé à vue d'échafauder avec son avocat une stratégie de défense pour les interrogatoires à venir.

Le silence peut être une option dans cette stratégie.

L'avocat pourra consulter les procès-verbaux d'auditions, assister à tous les interrogatoires et présenter des observations qu'il fera consigner.

En garde-à-vue comme en audition libre le MNS mis en cause dispose d'un droit : celui de pouvoir garder le silence (à son choix, soit provisoirement ou durant toute la procédure).

Il n'est pas rare que l'OPJ, confronté au silence du prévenu, en contrepartie de ce mutisme volontaire, fasse durer la garde-à-vue à son maximum (24 voir 48H décision prise sous contrôle du parquet).

Dans cette hypothèse, le MNS ne doit pas se laisser impressionner et devra conserver son sang-froid pour préserver ses droits qu'il connaît désormais grâce à la lecture de cet article. (Un homme averti en vaut deux).

La garde à vue est une première étape procédurale d'une importance capitale, elle va être déterminante pour les suites que va donner le parquet mais aussi sur le fond du dossier qui sera jugé ultérieurement.

A cette étape importante de la procédure l'OPJ, bien qu'il enquête à charge et à décharge, va se forger une conviction, il va donner son avis sur l'affaire selon une formule classique dans le PV de synthèse: « il y a des raisons plausibles que la culpabilité de Mr X soit mise en évidence... »

Les rapports de force lors de l'audition libre et lors de la garde-à-vue sont déséquilibrés en faveur des enquêteurs et de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui va auditionner le MNS mis en cause. En effet en garde-à-vue comme dans l'audition libre, le MNS comme son avocat ne connaissent que les chefs de prévention dirigés contre lui et ils sont tenus dans l'ignorance des éléments de l'enquête.

L'objectif poursuivi par l'OPJ est la recherche d'aveux, on parle parfois de vertige pour aller vers l'aveu, c'est souvent une obsession prégnante de la conduite des auditions dans l'enquête préliminaire.

L'avocat est tenu au secret professionnel vis-à-vis du MNS gardé à vue.

Il ne lui est pas permis de communiquer avec la famille du MNS pendant la garde-à-vue.

La garde-à-vue terminée le sort du MNS est dans les mains du parquet qui décidera de l'opportunité des suites (déferrement, comparution immédiate, citation devant le tribunal correctionnel, orientation vers un juge d'instruction etc.).

Votre bien dévoué.

Pour en savoir plus:

Code de procédure pénale :

- articles 75 à 78 : Articles 77 à 77-2
- articles 706-88 à 706-88-1
- articles 801 à 803-4 : Articles 803-2 et 803-3
- articles 53 à 74-2 : Articles 63 à 63-5,

Décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011 relative à l'audition libre sans garde à vue : considérant n°20,

Décision du Conseil constitutionnel n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012 relative aux enquêtes préliminaires,

Arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité lors d'une garde à vue Circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue Ministère en charge de la justice,

Circulaire du 31 mai 2011 relative aux mesures de rétention aux fins d'enquête de police autres que la garde à vue.